

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



KEVIN HARTMANN-CORTÉS*

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

LES IMPLICATIONS DE L'ARRÊT C-197 DE 2023 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUR LE SYSTÈME DE RETRAITE EN COLOMBIE

Comme de nombreux autres pays, la Colombie est confrontée à l'immense défi d'assurer l'équité et la durabilité de son système de retraite. Depuis la mise en vigueur de la loi n°100 en 1993, deux régimes contributifs ont été établis : un régime public et un régime privé, chacun ayant ses propres critères d'éligibilité et de cotisation.

Bien que ces systèmes coexistent, ils n'ont pas su adresser adéquatement la question de l'égalité des sexes, malgré les efforts antérieurs entrepris en faveur d'une discrimination positive¹.

La situation a récemment pris un nouveau tournant avec l'arrêt C-197 de 2023 rendu par la Cour Constitutionnelle colombienne. Cet arrêt interroge la durée uniforme de cotisation imposée aux hommes et aux femmes dans le régime public. Si cette décision semble s'inscrire dans une démarche d'équité, elle a néanmoins ouvert un champ de débats intenses, posant des questions cruciales sur l'avenir du système de retraite colombien.

Au cœur de ces discussions, une interrogation demeure : la Cour a-t-elle véritablement sa place dans une refonte aussi profonde des politiques publiques de retraite? Quelles sont enfin les conséquences à long terme d'une telle intervention sur la parité des sexes, la santé économique du système de retraite et le bien-être social général?

Cette analyse s'intéresse tout d'abord au cadre juridique et au contexte qui ont amené la Cour à se prononcer **(I)**, puis aux arguments qui ont guidé sa décision **(II)**, et enfin mettra en lumière les potentielles répercussions de cet arrêt sur le système de retraite colombien, en évaluant sa pertinence au sein du paysage juridique du droit public colombien **(III)**.

* Cette recherche a été financièrement soutenue par la convention ARC n°18-23-088. ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-8271-6525>.

1 Pour une étude approfondie de l'histoire du régime de retraites en Colombie, voir A. M. Muñoz Segura, « La pensión de vejez en Colombia: El recorrido histórico entre la exclusión y la universalidad », *Universidad de los Andes*, 2019.

I - LE CADRE JURIDIQUE ET LE CONTEXTE

Depuis l'adoption de la loi n°100 en 1993, le système de retraite colombien s'articule autour de deux régimes contributifs concurrents et parallèles.

Le premier, le régime public, est administré par *Colpensiones* et fonctionne selon un système de répartition et de prestation définie. Le second, le régime privé, est géré par les *Administradoras de Fondos de Pensiones* (AFP) et repose sur un mécanisme de contribution définie et de capitalisation individuelle. Bien que chaque régime présente des critères distincts d'accès à la retraite, chaque individu peut librement choisir son régime, avec la possibilité de modifier ce choix tout au long de sa carrière. Le régime public impose une durée de cotisation fixée à 1 300 semaines². Dans le cadre du régime privé, la pension est accessible soit à partir d'un capital minimum, soit après 1 150 semaines de cotisation pour obtenir la pension minimale³.

Malgré ces spécificités, les deux régimes fixent un âge légal de départ à la retraite : 62 ans pour les hommes et 57 ans pour les femmes.

En tant que garante de la constitutionnalité des lois, la Cour constitutionnelle joue un rôle prépondérant dans l'architecture juridique du pays. En tant que législateur négatif, elle détient le pouvoir de déclarer l'inconstitutionnalité d'une norme et, par conséquent, de la retirer de l'ordre juridique. Toute personne, citoyen de la République, peut contester la légalité d'une loi à travers le recours de *acción pública de inconstitucionalidad*⁴. Suite à une telle requête, la Cour effectue un contrôle abstrait de constitutionnalité pour déterminer la compatibilité de la loi avec la Constitution.

Dans son arrêt C-410 de 1994, la Cour a examiné la conformité de la différence d'âge de départ à la retraite, telle qu'énoncée dans l'article de la loi n°100, avec l'article 13 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination.

Avec cette décision, la Cour a établi une distinction entre l'égalité formelle et l'égalité substantielle, celle-ci ayant pour objectif de rectifier les inégalités historiques. Sur ce fondement, la Cour a estimé qu'une discrimination positive, comme la différence d'âge de départ à la retraite en faveur des femmes, était légitime et conforme avec l'article 13.

2 La durée totale de cotisation est de 26 ans, car elle est comptabilisée à raison de 50 semaines par an.

3 Il existe un mécanisme nommé *Fondo de Garantía de Pensión Mínima* (Fonds de Garantie de Pension Minimum). Ce fonds permet à ceux qui n'ont pas accumulé suffisamment de capital pour ouvrir une pension de retraite minimale de compléter leur montant en utilisant une partie de ces fonds. Toutefois, il faut avoir justifié d'une fidélité de cotisation d'au moins 23 ans, soit 1 150 semaines. La pension minimale garantie correspond à la valeur d'un salaire minimum mensuel. Elle est financée grâce aux contributions des affiliés au régime privé et aux rendements financiers du fonds.

4 Pour une étude approfondie de l'action publique d'inconstitutionnalité, voir K. Hartmann-Cortés, J. F. Herrera et G. H. Angarita, « La "privatización" de la acción pública de inconstitucionalidad », *Revista Derecho del Estado*, n°50, 2021.

Selon la Cour, cette mesure agit comme un mécanisme de compensation pour pallier leur désavantage sur le marché du travail, garantissant ainsi aux femmes une durée de retraite supérieure à celle des hommes.

II - L'ARRÊT C-197 DE 2023

L'arrêt C-197 de 2023 soulève une interrogation centrale : l'exigence d'une durée de cotisation au régime public de retraite identique (1 300 semaines) pour les hommes et les femmes était-elle conforme aux articles 13 (égalité), 43 (protection des femmes) et 48 (sécurité sociale) de la Constitution ?

La Cour avait pour tâche de revenir sur la question de savoir si la différence d'âge de départ à la retraite avait été suffisante pour garantir l'égalité substantielle en matière de pension.

L'argument central du requérant était que l'égalité substantielle pour les femmes ne pouvait être assurée uniquement par une différenciation d'âge. Malgré les dispositions de la loi n°100 et de l'arrêt C-410 de 1994, le requérant affirmait que sans une adaptation de la durée de cotisation, l'égalité réelle entre les sexes restait un vœu pieux. Les obstacles entravant l'accès des femmes à l'emploi formel limitaient leurs chances de remplir les conditions de cotisation exigées.

La complexité du système de retraite colombien se reflète dans sa couverture limitée : seulement 16 % des personnes éligibles perçoivent réellement une pension. Ce chiffre traduit les défis structurels du marché du travail où 53 % des actifs sont en situation d'informalité en 2023.

En analysant cette réalité sous l'angle du genre, on note que seulement 12 % des femmes répondent aux critères d'admissibilité à la pension, contre 22,5 % pour les hommes⁵.

Face à cette disparité, la Cour a jugé inconstitutionnelle la durée de cotisation uniforme du régime public de retraite. En conséquence, elle a donc exhorté le Congrès colombien à adapter le système de retraite.

Toutefois, la Cour ne s'est pas contentée de cette directive : elle a précisé que si le Congrès ne parvenait pas à adopter une nouvelle législation d'ici le 1^{er} janvier 2026, alors les dispositions de la loi n°100 seraient automatiquement amendées. Les modifications consisteront en une baisse graduelle de la durée de cotisation pour les femmes, avec une diminution de 50 semaines dès 2026, puis une réduction de 25 semaines chaque année à partir de 2027, jusqu'à atteindre un seuil de 1 000 semaines de cotisation.

⁵ A. L. López Rodríguez, *Evaluación de políticas pensionales para reducir la brecha de género en la etapa de retiro en Colombia*, Serie Documentos de Trabajo n°67, Universidad de los Andes, 2019 ; Departamento Administrativo Nacional de Estadística, *Brecha Salarial de Género en Colombia*, DANE, 2020.

III- L'ANALYSE DE LA DÉCISION

La décision de 2023 de la Cour visant à déclarer anticonstitutionnelle l'exigence de 1 300 semaines de cotisation pour les femmes, souligne avec force le besoin urgent de repenser le système de retraite à la lumière de l'égalité des sexes.

D'un point de vue équitable, la réduction de cette durée de cotisation, couplée à la prise en compte de l'âge favorable, semble justifiée. Cependant, cette décision peut paraître précipitée et soulève plusieurs problèmes potentiels et diverses questions.

En premier lieu, la Cour est-elle suffisamment légitime pour intervenir dans des questions de nature distributive qui touchent la concurrence entre les régimes de retraite ?

Même si le système privé de pensions prévoit une exigence d'accès moindre à une pension minimale (1 150 semaines, contre 1 300 pour le système public), c'est au législateur, en tant que responsable des décisions distributives du système de retraites, de trancher. En favorisant un régime au détriment de l'autre (1 000 semaines pour les femmes dans le régime public contre 1 150 du régime privé), la Cour s'immisce dans une décision ayant des implications distributives. Les répercussions de cette décision risquent de déséquilibrer la concurrence entre les deux systèmes.

De ce fait, une migration massive des cotisantes vers le régime public pourrait aggraver le déficit du système à court et long terme, notamment si les conditions sont désormais plus favorables pour les femmes.

Par ailleurs, le critère adopté pour réduire de 50 semaines en 2025, suivi d'une diminution de 25 semaines jusqu'à atteindre 1 000 semaines, demeure ambigu. La Cour évoque un vague principe de soutenabilité fiscale sans le définir clairement. L'absence d'analyse actuarielle pour soutenir cette décision laisse planer des doutes sur la pertinence de ce choix.

En outre, cette décision intervient alors que le Congrès débattait de la réforme des retraites proposée par le gouvernement en mars 2023. La Cour Constitutionnelle semble déborder de son rôle en s'immisçant dans un débat qui ne la concerne pas intrinsèquement.

La proposition gouvernementale envisageait, entre autres, une transition d'un système parallèle à un système multi-pilier unifié, avec des critères actuariels spécifiques et des mesures pour améliorer les pensions des femmes. Or, avec cette décision de 2023, la Cour semble préconiser que seule une mesure drastique réduisant le nombre de semaines pour les femmes est constitutionnelle.

De plus, en termes d'impact sur la jurisprudence constitutionnelle, le précédent établi par la Cour pourrait avoir des conséquences significatives. S'appuyant sur des arguments tels que la discrimination historique sur les marchés formels du travail et se basant sur le principe d'égalité, d'autres groupes sociaux seraient en capacité de

solliciter des mesures équivalentes auprès de la Cour⁶. Face à de telles demandes, la Cour se trouverait en difficulté pour les refuser.

De fait, ce jugement pourrait rouvrir la voie à des régimes exceptionnels de retraite, interdits depuis 2005 par la Constitution.

Enfin, est-ce à travers la politique des retraites que la société devrait traiter les problématiques inhérentes au marché du travail ? Certes, ces deux enjeux sont liés, mais ils gardent leurs spécificités. Si nous cherchons à atténuer la discrimination structurelle que subissent les femmes sur le marché du travail, ne serait-il pas préférable d'intervenir directement sur celui-ci, avec des mesures incitatives comme des allègements fiscaux pour les entreprises recrutant des femmes ?

Par ailleurs, si la décision de la Cour vise à compenser les injustices passées à l'égard des femmes, ne faudrait-il pas d'abord soutenir celles qui subissent actuellement cette discrimination, plutôt que de se concentrer sur un horizon à 16 ans, lorsque la réduction à 1 000 semaines sera mise en place ? La participation croissante des femmes sur le marché du travail montre une progression significative.

Ainsi, cette nouvelle mesure pourrait avantager principalement celles moins touchées par la discrimination, laissant de côté celles qui en ont le plus souffert.

Conclusion

La décision de 2023 de la Cour Constitutionnelle colombienne sur la durée de cotisation des femmes au régime public de retraite, s'inscrit dans un contexte de lutte contre les inégalités de genre.

Alors que les intentions semblent louables, cette intervention judiciaire soulève des questions fondamentales sur la légitimité et la portée d'une institution judiciaire dans l'élaboration de politiques publiques aussi complexes que celles des retraites.

Avec la formule de réduction des semaines la Cour outrepassé ses prérogatives en s'aventurant bien au-delà de ses compétences en tant que législateur négatif. Les répercussions potentielles de cette décision sur la concurrence entre les régimes de retraite et sur la santé financière du système général sont majeures et auraient mérité une analyse plus approfondie.

De plus, l'approche de la Cour vis-à-vis de la discrimination de genre semble s'attaquer davantage aux symptômes qu'aux causes profondes. L'accent mis sur la durée de cotisation, bien que symboliquement fort, pourrait ne pas résoudre les inégalités structurelles que rencontrent les femmes sur le marché du travail.

6 Des groupes sociaux, tels que les indigènes ou les afro-colombiens, évoquent une discrimination à leur encontre concernant l'accès au marché du travail et aux pensions, liée à leur race ou leur ethnie. Pour les afro-colombiens, les statistiques sont inquiétantes. Non seulement deux sur trois ne sont pas affiliés au système de sécurité sociale en retraite, en raison de leur difficulté d'accès au marché du travail, mais le montant des pensions qu'ils reçoivent est également inférieur à celui de la population non-afro-colombienne. Voir R. Holz, M. Huepe et M. Range, « El futuro del trabajo y la población afrodescendiente en América Latina en el marco del COVID-19 y la recuperación transformadora con igualdad », *Documentos de Proyectos*, CEPAL, 2022, p. 34.

Enfin, le précédent établi par cette décision pourrait avoir des conséquences majeures sur la jurisprudence future, notamment sur les demandes d'autres groupes sociaux cherchant des réparations basées sur des discriminations historiques. Il est impératif que les décisions sur le système de retraite colombien, tout comme d'autres politiques publiques, soit défini de manière réfléchie, équilibrée et viable sur le long terme.

Cette affaire illustre la nécessité d'une concertation étroite entre les différentes branches du pouvoir afin de garantir une gouvernance cohérente et équitable pour tous les citoyens.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.